



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Covid: des infirmiers retraités mobilisés pénalisés par leur caisse de retraite
Question écrite n° 35046

Texte de la question

M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation faite au personnel infirmier retraité qui a été mobilisé pour faire face à la crise de la covid-19 dans les hôpitaux ainsi que dans les structures médico-sociales qui manquaient de personnel. La presse nationale s'est fait l'écho de la situation de nombreux infirmiers et infirmières contraints de rembourser près d'un mois de pension retraite après avoir dépassé le plafond légal de cumul emploi-retraite, fixé à 15 500 euros par an, soit 1 250 euros mensuels. Ce seuil extrêmement bas a rapidement été franchi par de nombreux infirmiers retraités venus en renfort volontairement, ou réquisitionnés, pendant la première vague du coronavirus. Avec une rémunération horaire brute oscillant entre 24 et 48 euros en fonction de la plage horaire où ils ont travaillé, de nombreux infirmiers retraités mobilisés ont de fait, dépassé ce plafond. Ainsi, des soignants en retraite, volontaires ou réquisitionnés pendant la première vague ont depuis été enjoins par leur caisse de retraite, notamment la CNRACL, de rembourser des sommes considérées comme « trop perçues » sous peine de se voir réduire leur pension de 20 % pendant plusieurs mois. Cette situation ubuesque concerne des agents infirmiers en retraite qui ont été mobilisés en Ehpad ainsi qu'en secteur hospitalier et qui ont, de ce fait, exposé leur santé. La sanction financière est plus injuste encore, pour ceux d'entre eux, qui perçoivent de petites pensions, conséquence de carrières souvent incomplètes, du fait de l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations nécessaires pour avoir droit à une pension retraite à taux plein. En effet, nombre d'entre eux ont dû cesser leur activité professionnelle de manière prématurée du fait de la dégradation de leur condition physique. Dans un article du 24 novembre 2020, le journal *Marianne* indiquait que le nombre de volontaires avait chuté de 90 % en pleine seconde vague de la covid-19 à cause des effets pervers du plafond légal de cumul emploi-retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation non seulement injuste, au regard du dévouement et des risques pris par les infirmiers retraités qui ont été mobilisés et potentiellement préjudiciable pour les hôpitaux et les patients tant que la pandémie du coronavirus ne sera pas endiguée.

Texte de la réponse

Face à cette crise sanitaire inédite, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnels soignants. Leur charge de travail, à la fois pour ceux travaillant en établissement de santé et en libéral, connaît une situation de tension exceptionnelle. Pour faire face à cette tension, des mesures dérogatoires ont été prises pour favoriser leur renfort par des personnels retraités. Ainsi, dès l'année 2020, l'article 14 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a créé un dispositif inter-régimes de cumul intégral d'une pension de retraite avec les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Cette exception s'est appliquée pendant toute la première période d'état d'urgence sanitaire, du 24 mars au 10 juillet 2020. Dans le prolongement de cette mesure, le Gouvernement a pris des dispositions afin de lever tout frein à la reprise d'activité médicale ou paramédicale des personnels soignants retraités, qu'ils soient libéraux, fonctionnaires de l'Etat et des fonctions publiques hospitalière et territoriale et agents contractuels de droit public, pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses

mesures de gestion de la crise sanitaire. Instruction a ainsi été donnée à l'ensemble des régimes de retraite concernés, parmi lesquels la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le service des retraites de l'État, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mais aussi des caisses de professions libérales, de ne pas prendre en compte les revenus des personnels relatifs à une activité médicale ou paramédicale pour l'application du cumul emploi-retraite. De même, il a été demandé aux régimes concernés de ne pas opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension pour autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une reprise d'activité auprès du dernier employeur. Toutes les limitations à la reprise d'activité des soignants retraités pour lutter contre la pandémie ont donc été levées.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Wulfranc](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35046

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Retraites et santé au travail](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9166

Réponse publiée au JO le : [11 mai 2021](#), page 4102